



N°	1/2
<b>CF-2013-22</b> Date d'émission <b>12 août 2013</b>	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

- Numéro :** CF-2013-22
- Sujet :** Commandes de la gouverne de direction – déplacement non sollicité de l'amortisseur de lacet
- En vigueur :** 23 août 2013
- Applicabilité :** Les aéronefs de Bombardier Inc. modèle CL-600-2B16 (variante 604) portant les numéros de série 5301 à 5665, 5701 et suivants.
- Conformité :** Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** On a signalé plusieurs incidents dans lesquels des aéronefs Regional Jet de Bombardier ont subi des déplacements non sollicités de la gouverne de direction en vol. Une enquête a révélé qu'une défaillance du régulateur de tension se trouvant à l'intérieur de l'actionneur de l'amortisseur de lacet pouvait provoquer un déplacement en lacet non sollicité. Si rien n'est fait, cette situation pourrait entraîner une défaillance structurale et, en fin de compte, la perte de l'aéronef.

Étant donné que les aéronefs Challenger 604 ont le même système et qu'ils peuvent être confrontés à un problème semblable de déplacement en lacet non sollicité, Transports Canada délivre la présente CN qui rend obligatoire l'introduction d'une procédure d'urgence dans le manuel de vol de l'avion (AFM) pour éliminer la situation dangereuse mentionnée ci-dessus.

- Mesures correctives :** A. Modifier l'AFM applicable en incorporant la procédure d'urgence relative au déplacement non sollicité en lacet:

Modèle de l'aéronef	Procédure de l'AFM	Révision à l'AFM
CL-600-2B16 (variante 604) numéros de série 5301 à 5665	Procédures d'urgence – Déplacement non sollicité en lacet	Révision 89 de l'AFM, en date du 8 juillet 2013, ou toute révision ultérieure de cette procédure approuvée par Transports Canada
CL-600-2B16 (variante 604) numéros de série 5701 et suivants	Procédures d'urgence – Déplacement non sollicité en lacet	Révision 25 de l'AFM, en date du 8 juillet 2013, ou toute révision ultérieure de cette procédure approuvée par Transports Canada

En vertu du **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8 ou 1-800-305-2059 ou [www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/address.asp](http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/address.asp)



B. Informer tous les membres d'équipage de conduite des modifications résultant des révisions à l'AFM mentionnées ci-dessus.

**Autorisation :** Pour le ministre des Transports,

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Philip Tang  
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact :** Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [CN-AD@tc.gc.ca](mailto:CN-AD@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.